

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL84

présenté par
Mme Forteza, rapporteure

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 1° Des cas mentionnés aux *a* et *c* du 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, sous les réserves mentionnées au 3 du même article 22 et à condition que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre soient communiquées, à l'exception des secrets protégés par la loi, par le responsable de traitement à l'intéressé s'il en fait la demande ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et à revenir ainsi sur la restriction du recours aux algorithmes aux seules décisions produisant des effets juridiques, introduite par le Sénat, qui n'est pas conforme au règlement européen.